

2<sup>me</sup> ANNEE — N° 22.

1961

21 OCTOBRE

# MONITEUR CONGOLAIS

1<sup>re</sup> PARTIE — ACTES  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

J (464-466)  
**Arrêté n° 91/1148 du 25 septembre 1961 du Ministre de la Fonction Publique modifiant les articles 42, 43 et 48 de l'ordonnance n° 13/463 du 4 septembre 1959 portant certaines mesures d'exécution du statut des agents de l'administration.**

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, spécialement en son article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'administration, spécialement en son article 113 ;

Vu l'ordonnance n° 66 du 1er août 1961 modifiant l'article 113 du statut précité ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 23 février 1961 relative à la transposition des grades dans les cadres des agents des administrations de la République du Congo et à l'intégration des agents congolais de l'administration d'Afrique ;

Vu le statut syndical ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article unique :

Les articles 42, 43 et 48 de l'ordonnance n° 13/463 du 4 septembre 1959 portant certaines mesures d'exécution du statut des agents de l'administration sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 42 ».

« Les taux des indemnités de restaurant est fixé comme suit :

	Agent	Epouse	Enfant de + 10 ans de	Enfant de - 10 ans
a) Agents des 3 catégories supérieures .....	160	160	160	80
b) Agents de la 4 <sup>me</sup> catégorie .....	100	100	100	50
c) Agents de la 5 <sup>me</sup> catégorie .....	50	50	50	25

« Article 43 ».

« Dans les cas prévus à l'article 41, le taux des indemnités fixé à l'article précédent est réduit comme suit :

	Agent	Epouse	Enfant de + 10 ans de	Enfant de - 10 ans
a) Agents des 3 catégories supérieures .....	90	90	90	45
b) Agents des 4 <sup>me</sup> et 5 <sup>me</sup> catégories .....	50	50	50	25

« Article 48 ».

« § 1. Le taux de l'indemnité est fixé comme suit :

	Agents mariés	Agents célibataires
Agents des 2 <sup>mes</sup> et 3 <sup>me</sup> catégories .....	80	60
Agents des 4 <sup>me</sup> et 5 <sup>me</sup> catégories .....	50	40

§ 2. Si les membres de la famille de l'agent bénéficiaire se déplacent avec lui hors du poste d'attache administratif, le taux de l'indemnité est fixé de la manière suivante :

	Agent	Epouse	Enfant
Agents des 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> catégories .....	70	30	15
Agents des 4 <sup>me</sup> et 5 <sup>me</sup> catégories .....	50	15	7

Léopoldville, le 25 septembre 1961.

P. MASIKITA.

Tableau annexe I à l'arrêté n° 91/1148 du 25 septembre 1961.  
Indemnité forfaitaire accordée aux agents chargés de mission.

Pays	Agents de la 1 <sup>re</sup> catégorie ou commissionné à des fonctions de la 1 <sup>re</sup> catégorie.	Agents des 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> catégories ou commissionnés à l'une des fonctions de ces deux catégories.	Agents des 4 <sup>me</sup> et 5 <sup>me</sup> catégories.
I. Europe :			
Belgique	300 fr. par jour	250 fr. par jour	200 fr. par jour
Autres pays	400 fr. par jour	350 fr. par jour	300 fr. par jour
II. Afrique	300 fr. par jour	250 fr. par jour	200 fr. par jour
III. Amérique	500 fr. par jour	500 fr. par jour	500 fr. par jour
	quelle que soit la catégorie.	quelle que soit la catégorie.	quelle que soit la catégorie.
IV. Autres régions du globe	400 fr. par jour	350 fr. par jour	300 fr. par jour

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 91/1148 du 25 septembre 1961.  
Léopoldville, le 25 septembre 1961.

P. MASIKITA.